

N° de l'OMP : 12/00013267
N° MINOS :
00920295131220012
N° MINUTE : 19/14

Juridiction de Proximité de Melun
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN

Audience du TREIZE JANVIER DEUX MIL QUATORZE à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Juge de proximité : Mme Catherine KRIEF-SEMITKO, Juge
d'Instance en remplacement du Juge de
Proximité empêché
Greffier : Mme Sylvie VARGA
Ministère Public : M. Jean-Philippe PILLOUD

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms : Ajvaz **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : KACIKOL **Pays** : CROATIE
Filiation :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité**
:

Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître
DESCAMPS avocat au Barreau de RENNES

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION(Code Natinf : 23800) avec le véhicule
immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Ajvaz a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 15/04/2013 accusé de réception signé le 16/04/2013 ;

Monsieur : Ajvaz n'a pas comparu mais était représenté à l'audience par un avocat muni d'un pouvoir de représentation ;

Par conclusions in limine litis, Maître DESCAMPS, avocat de Monsieur , Ajvaz soulève la nullité du procès-verbal d'infraction par le défaut de la force probante du procès verbal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et les exceptions de nullités ont été jointes au fond ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et a déclaré abandonner les poursuites ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Ajvaz ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur les exceptions de nullité soulevée in liminé litis :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer les exceptions de nullité soulevées par le prévenu recevables et d'y faire droit ;

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Ajvaz est poursuivi pour avoir à :

- CHAILLY EN BIERE (ROUTE DE FONTAINEBLEAU), en tout cas sur le territoire national, le 20/12/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient en conséquence de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Ajvaz prévenu ;

In liminé litis :

DECLARE que les exceptions de nullité soulevées par Monsieur Ajvaz

sont recevables

FAIT DROIT aux exceptions de nullité ;

EN CONSEQUENCE :

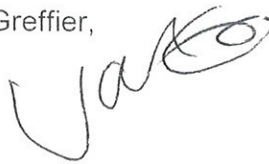
Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur Ajvaz pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés

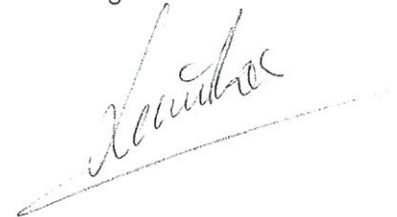
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Catherine KRIEF-SEMITKO, Juge d'Instance en remplacement du Juge de proximité empêché, assisté de Madame Sylvie VARGA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de Proximité



TOURNAI
TRIBUNAL D'INSTANCE

